

DECLARATION DE PIEGEAGE

Déclarant :

NOM - Prénom

RIVAUT Fabrice  
"La Rivière"

adresse

CODE POSTAL- COMMUNE

79210 Saint-Hilaire-la-Palud

agissant en qualité de :

Propriétaire

Autre (à préciser)

Exploitant

Président ACCA de

(par délégation du propriétaire, possesseur ou fermier)

Déclare

piéger

faire piéger (1)

conformément à l'arrêté ministériel du 18 avril 2007

Sur ma propriété

Sur le territoire de chasse (1)

sur la commune de :

Saint-Hilaire  
La Palud

Espèce(s) recherchée(s) (2) :

Ragondins, Rats Musqués

Nombre de pièges, catégories et types de pièges utilisés :

- Cat. 1. Boîtes à fauves et tous autres pièges ayant pour objet de capturer l'animal par contention dans un espace clos sans le maintenir directement par une partie de son corps (3)
- Cat. 2. Pièges déclenchés par pression sur une palette ou par enlèvement d'un appât, ou tout autre système de détente, et ayant pour objet de tuer l'animal.
- Cat. 3. Collets munis d'un arrêtoir.
- Cat. 4. Pièges à lacet déclenchés par pression sur une palette, ou tout autre système de détente, et ayant pour objet de capturer l'animal par une partie de son corps, sans le tuer.
- Cat. 6. Pièges n'appartenant pas aux catégories précédentes et ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade.

Lieux dits où seront tendus les pièges :

Commune de Saint-Hilaire  
"Les Mottes" "La petite Bande" "Bis Brulés" "Nouère" "Marais Bonnard"  
Route de Crain

Nom-Prénom du piégeur :

Rivault Fabrice

N° d'agrément : 79-2008-216

Cette déclaration est faite pour une durée de 36 mois à compter de la date du dépôt en mairie (période maximale : 12 mois, du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin de l'année suivante).

Fait à Saint-Hilaire le 25 juin 2023

Signature du piégeur,

*[Signature]*

Signature du déclarant

*[Signature]*

Visa du Maire de la Commune  
du lieu de piégeage,  
Le Maire,



François BONNET

Document à établir en 2 exemplaires :

- 1 ex affiché en mairie,
- 1 ex conservé par le déclarant (à présenter à toute réquisition)

(1) cocher la case concernée,  
 (2) se conformer à la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Deux-Sèvres et pour la période de piégeage souhaitée,  
 (3) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007, toute personne utilisant des boîtes ou cages-pièges doit être agréée au titre de piégeur, sauf pour la régulation des ragondins et des rats musqués.